



Ordonnance visant la désignation d'une avocate ou d'un avocat lorsqu'une personne visée par une requête n'a pas de représentant en justice

1. But

1.1. La présente ligne directrice décrit les principes sous-jacents et la marche à suivre pour rendre une ordonnance visant la désignation d'une avocate ou d'un avocat lorsqu'une personne visée par une requête n'a pas de représentant en justice.

2. Dispositions législatives

2.1 Le paragraphe 81(1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* prévoit que si une personne qui est ou peut être incapable à l'égard d'un traitement, de la gestion de ses biens, de son admission à un établissement de soins ou à un service d'aide personnelle est partie à une instance devant la Commission et n'a pas de représentant en justice,

- a) la Commission peut ordonner qu'Aide juridique Ontario prenne des dispositions pour que soient fournis à la personne les services d'un représentant en justice;
- b) la personne est réputée avoir la capacité de retenir les services d'une avocate ou d'un avocat et de la ou le mandater.

3. Principes généraux

3.1 Les parties ont le droit constitutionnel, établi par les tribunaux, de se représenter elles-mêmes lorsqu'elles le souhaitent, sans égard au fait qu'elles puissent ou non se représenter efficacement. La capacité présumée d'une personne à retenir les services d'une avocate ou d'un avocat et de la ou le mandater n'est pas une présomption réfutable; la personne est capable. La capacité présumée comprend le droit de se représenter soi-même et de mettre fin à un mandat de représentation existant.

4. Processus

4.1 La Commission a recours à la procédure décrite ci-dessous.

4.2 Dès réception d'une demande, le bureau du registraire rend promptement une ordonnance à l'intention d'Aide juridique Ontario concernant toute personne qui est visée par la requête et qui n'a pas de représentant en justice. La seule exception à cette règle est admise lorsqu'il apparaît clairement que la personne ne souhaite pas être représentée par une avocate ou un avocat ou prendra elle-même des dispositions pour être représentée en justice.

4.3 Le bureau du registraire ne peut pas rendre une ordonnance aux termes de l'article 81 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* concernant toute personne qui participe à une instance et qui n'est pas visée par une requête, comme une personne qui prend des décisions au nom d'autrui.

4.4 En règle générale, la Commission s'efforcera d'éviter les ajournements. Lorsqu'une personne visée par une requête comparaît sans être représentée par une avocate ou un avocat, le comité de la Commission qui entend la requête prendra la décision de procéder ou non sans représentant en justice en demandant à la personne en question si elle souhaite être représentée.

- a. Ce faisant, le comité informe la personne de l'instance et des répercussions de la ou des décisions, du caractère avantageux du recours à une avocate ou un avocat, et du fait qu'Aide juridique Ontario peut fournir une avocate ou un avocat sans frais.
- b. Si la personne choisit de procéder sans avoir recours à un représentant en justice, aucune ordonnance visant la désignation d'une avocate ou un avocat n'est rendue.
- c. Si la personne choisit de consulter une avocate ou un avocat ou d'en retenir les services, le comité prend en considération l'ensemble des facteurs pertinents lorsqu'il détermine s'il doit autoriser un ajournement de l'instance à cette fin et décide s'il devrait ordonner ou non à Aide juridique Ontario de désigner une avocate ou un avocat pour représenter la personne.

4.5 Un comité ne peut pas rendre une ordonnance aux termes de l'article 81 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* concernant toute personne qui participe à une instance et qui n'est pas visée par une requête, comme une personne qui prend des décisions au nom d'autrui.

4.6 La Commission a le devoir de se renseigner sur la preuve relative à la ou aux questions dont elle est saisie. Ce devoir crée l'obligation, pour le comité, de jouer un rôle proactif durant le déroulement de l'audience lorsqu'une personne n'a pas de représentant en justice. Conformément au devoir de se renseigner de la Commission, le comité prend en compte les principes suivants lors de toute instance à laquelle participe une personne qui n'a pas de représentant en justice (en particulier la personne visée par la requête) :

- a. Informer la personne non représentée de la nature de l'instance, dans toute la mesure du possible.

- b. Expliquer à la personne non représentée le déroulement de l'audience, le processus de présentation de la preuve et les principes de base des interrogatoires
- c. Demander à la personne non représentée si elle a besoin d'un stylo et de papier pour prendre des notes.
- d. Expliquer à la personne non représentée le rôle du comité.
- e. Informer et aider la personne non représentée pendant toute la durée de l'audience tout en faisant preuve d'équité à l'égard des autres parties.
- f. Composer avec la méconnaissance du processus de la personne non représentée, tout en respectant les droits des autres parties.
- g. Demander à la personne non représentée, pendant toute la durée de l'audience, si elle a des questions à poser et l'encourager à la faire lorsque cela est juste et approprié.

5. Désistement de l'avocate ou l'avocat

5. Conformément à la règle 2 du Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada, une avocate ou un avocat ne doit pas se désister de la représentation d'un client, sauf pour des motifs valables, et après avoir donné un avis approprié dans les circonstances. Une avocate ou un avocat ne peut se désister si cela peut donner lieu à un préjudice grave pour le client. Dans ce cas, la Commission peut ordonner à l'avocate ou à l'avocat d'être présent à titre d'*ami de la cour* (dans ce cas-ci, ami de la Commission).

6. Date d'entrée en vigueur

6. La présente ligne directrice entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.